

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Tracés : bulletin technique de la Suisse romande**

Band (Jahr): **134 (2008)**

Heft 21: **Caixaforum Madrid**

PDF erstellt am: **24.09.2024**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## EFFETS DE LA QUALITÉ DE COAUTEUR SUR LES CONCOURS DE PROJETS

Dans le cadre de concours de projets soumis aux dispositions régissant les marchés publics, l'auteur du projet lauréat a fondamentalement le droit à se voir confier la poursuite des études. En revanche, les concepteurs qui ont fourni une prestation intellectuelle essentielle au projet sans participer nommément au concours, sont souvent peu au fait de leurs droits en matière de suivi.

En théorie, les bases légales sont claires. Dans la pratique, il s'avère que nombre d'adjudicateurs publics et d'ingénieurs ignorent le droit en l'occurrence applicable à la poursuite des études. Et bien que la notion de coauteur ait maintes fois été abordée dans les revues professionnelles de la branche, ses effets juridiques sur les concours de projets y ont rarement été traités.

### La problématique

Le cas qui nous occupe concerne des ingénieurs qui fournissent des prestations de nature intellectuelle, au sens de la Loi fédérale sur le droit d'auteur (LDA), dans le cadre d'une collaboration avec un architecte formellement inscrit à un concours de projets. Il arrive en effet souvent que des instances adjudicatrices soumises à la législation sur la passation des marchés publics organisent des concours qu'elles n'ouvrent qu'aux architectes. Dans la phase d'élaboration du projet, les architectes participants ont ensuite la possibilité d'y associer d'autres spécialistes, en particulier des ingénieurs civils.

### La notion de coauteur

Lorsque la collaboration entre architecte et ingénieur aboutit à la création d'une œuvre protégée au sens de l'art. 2 LDA, le droit d'auteur sur cette dernière leur appartient en commun (art. 7 LDA).

C'est notamment le cas quand le résultat de leur collaboration constitue une création de l'esprit présentant un caractère unique.

En produisant une telle œuvre, architectes et ingénieurs matérialisent leur création intellectuelle commune à l'aide d'esquisses, de plans ou de maquettes. L'ingénieur ne peut se contenter de livrer la copie d'un travail déjà effectué. Sa contribution doit porter sa marque individuelle, qui distingue l'œuvre commune ainsi créée des autres projets du concours. Si la contribution de l'ingénieur est le produit d'une combinaison de lignes et de formes connues, ou si elle relève de la pure routine (calculs statiques normalisés, p. ex.), sa prestation ne revêt alors pas le caractère individuel exigé par la loi.

### Le contexte juridique

Dans le cadre d'un concours de projets, le jury s'engage à fournir à l'entité adjudicatrice une recommandation univoque avec un lauréat désigné. Pour les concours lancés au niveau fédéral, l'adjudicateur est fondamentalement lié à la recommandation du jury. Le gagnant a donc droit au mandat d'études, tel qu'il a été formulé dans le programme de concours. Des règles analogues s'appliquent au niveau cantonal et communal.

Il s'ensuit que – lorsque la participation à un concours de projets n'est ouverte qu'aux architectes – seul l'architecte auteur du projet primé a droit au mandat de suivi, tel qu'il a été défini dans le programme. Par contre, l'ingénieur appelé comme coauteur n'a aucun droit à la poursuite des études, selon les règles du concours.

En principe, les prestations d'ingénierie devraient dès lors être adjugées conformément aux procédures de passation des marchés publics correspondantes. La particularité du cas qui nous

occupe autorise en revanche l'application d'une exception légale. L'instance adjudicatrice n'est en effet pas tenue d'attribuer le mandat selon les règles de procédure applicables aux marchés publics, si elle risque ainsi de léser les droits d'auteur de l'ingénieur. Ce risque est manifestement réalisé lorsque l'ingénieur est coauteur. En vertu de cette exception, l'ingénieur peut prétendre à la poursuite des études. L'exception légale est fondée au niveau fédéral (art. 3 LMP) comme au niveau cantonal (art. 10 AIMP).

### Recommandations pratiques

Le contexte juridique évoqué est mal connu des praticiens et il génère des incertitudes. Il faut donc recommander aux ingénieurs et architectes qui optent pour une étroite collaboration en qualité de coauteurs d'un projet, de clarifier au préalable les effets juridiques et économiques de cette collaboration. Le droit de l'ingénieur à prouver sa qualité de coauteur face à l'instance adjudicatrice est réservé, ce qui n'est pas toujours aisé. Et l'architecte qui a gagné le concours devrait – au plus tard lors de la signature du contrat – indiquer à l'adjudicateur qu'il est coauteur du projet et qu'il existe donc d'autres coauteurs.

Quant à l'instance adjudicatrice, elle devrait décider avant le lancement du concours, s'il y a lieu d'ouvrir la participation à des équipes de concepteurs ou seulement aux architectes. Une fois le jugement établi, elle devrait en outre vérifier si d'éventuels coauteurs sont impliqués dans le projet lauréat.

Daniele Graber, service juridique de la SIA

### A qui s'adresser?

Les questions relevant du droit d'auteur, des marques et brevets peuvent être adressées à la Commission spéciale propriété intellectuelle (SKI) de la SIA. Contact et chargé d'affaires de la commission: daniele.graber@sia.ch